

L'AN mil huit cent quatre-vingt-quinze, le *sixième* jour du mois de *mai*, à *sept heures du matin* ;

Devant nous *Pierre-Marie Gosselin, Maire* Officier de l'État civil de la commune de *Gouray*, canton de *Collinée* département des *Côtes-du-Nord*, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° *Armand-Eugène Bertin*, (enfant assisté) âgé de *vingt-trois* ans, né à *Paris*, département de la *Seine* le *quatorze* du mois de *mars*, l'an *mil huit cent soixante-trois*, profession de *boulangier* demeurant à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, fils (2) mineur, quand (1) *célibataire au mariage*, de (3) *Prosperine-Alexandrine Bertin, balayeuse, sans domicile connu, et de père non dénommé.*

2° *Marie-Joseph-Azeline-Victoire Renaud*, âgée de *trente-deux* ans, née à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, le *dix* du mois de *juillet*, l'an *mil huit cent soixante-deux*, profession de *domestique* demeurant à *Cognac*, département de la *Charente*, (4) *veuve de Jean-Marie Collet* fille (5)  *majeure* de (3) *Jean-Joseph Renaud, diocèse de Gouray, et de Azeline Le Blain, ménagère, y demeurant, ici présente & consentant au mariage.*

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *Gouray* et à *Cognac* les dimanches *vingt-huit* et *vingt-neuf* *avril dernier*.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication ;
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs ;
- 3° *Vu aux registres de l'État civil de Gouray l'acte de décès du père de la future.*

L'Officier de l'État civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

N° 7

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.  
(2) Majeur ou mineur.

(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.

(5) Majeure ou mineure.

Loi du 10 Juillet 1850.

(6) Les pères, mères, ou tuteurs des époux

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Armand-Eugène Bertin* et *Marie-Joseph-Azeline-Victoire Renaud* sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le \_\_\_\_\_ devant M. \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ ont répondu  *négativement*.

Cette réponse a été confirmée par (6) *la mère de l'épouse.*

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1° *Jean-Marie Gosselin*, âgé de *quarante* ans, profession de *boulangier* demeurant à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, qui a déclaré être *ami des époux*

2° *Marie-Pierre Gosselin*, âgé de *vingt-huit* ans, profession de *brûleur* demeurant à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, qui a déclaré être *ami des époux*.

3° *Jean-Méhéez*, âgé de *cinquante-neuf* ans, profession de *aubergiste* demeurant à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, qui a déclaré être *ami des époux*.

4° *Jean-Marie Lemercier*, âgé de *trente-quatre* ans, profession de *menuisier* demeurant à *Gouray*, département des *Côtes-du-Nord*, qui a déclaré être *ami des époux*.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *savoir signer*

*Marie-Joseph Renaud*  
*Armand-Eugène Bertin*  
*Gosselin*  
*Méhéez*  
*Lemercier*

*Gosselin*

#### Informations liées à l'image.

Cote : 2MiEC26  
Lieu : Gouray (Le)  
Période : 1883 - 1897